

**2366 (XXII). Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>86</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>87</sup>,

*Décide* que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Président:</i>	
Traitement annuel .....	30 000
Indemnité spéciale .....	7 200
<i>Vice-Président:</i>	
Traitement annuel .....	30 000
Indemnité de 45 dollars pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président, jusqu'à concurrence d'un maximum de .....	4 500
<i>Autres membres:</i>	
Traitement annuel .....	30 000
<i>Juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour:</i>	
Honoraires de 54 dollars pour chaque jour où les juges <i>ad hoc</i> exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsistance de 28 dollars.	

*1642<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1967.*

**2367 (XXII). Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>88</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>89</sup>,

## I

*Décide* de modifier comme suit le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice qui figure en annexe à la résolution 1562 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, tel qu'il a été modifié par la résolution 1925 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963 :

*Article III*

(Pension de veuve)

Remplacer "au tiers" par "à la moitié" chaque fois que cette expression apparaît à l'article III. Le texte révisé est conçu comme suit :

"1. Au décès d'un membre marié de la Cour, sa veuve a droit à une pension de veuve égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que cette

<sup>86</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1113.

<sup>87</sup> *Ibid.*, document A/6861.

<sup>88</sup> *Ibid.*, document A/C.5/1113.

<sup>89</sup> *Ibid.*, document A/6861.

pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

"2. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension de veuve égale à la moitié de la pension que percevait son mari, étant entendu toutefois que cette pension de veuve ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

"3. Au décès d'un ancien membre marié de la Cour qui avait droit à une pension de retraite, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, a droit à une pension de veuve dont le montant est établi comme suit :

"a) Si, à la date de son décès, l'ancien membre de la Cour n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 3 de l'article premier s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension de veuve ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt ;

"b) Si l'ancien membre de la Cour avait commencé à percevoir sa pension de retraite en application du paragraphe 3 de l'article premier, avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, la pension de veuve est égale à la moitié du montant de cette pension mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt ;

"c) Si l'ancien membre de la Cour avait atteint l'âge de 65 ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension de veuve est égale à la moitié de cette pension mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

"4. En cas de nouveau mariage, la veuve perd le droit à la pension."

*Article VIII*

(Application et date d'entrée en vigueur)

Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

"1. Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 à toutes les personnes qui sont membres de la Cour à cette date ou qui le seront après cette date et à leurs ayants droit.

"2. Les pensions des anciens membres de la Cour qui ont cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ou celles de leurs ayants droit, continueront d'être régies par les dispositions du règlement approuvées par l'Assemblée générale aux termes de ses résolutions 1562 (XV) ou 1925 (XVIII), selon le cas, si ce n'est que les dispositions révisées de l'article III et les modifications qui en découlent à l'article IV seront applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, à toutes les pensions pertinentes, quelle que soit la date à laquelle elles ont commencé à être dues."

## II

*Soucieuse* de protéger les anciens membres de la Cour internationale de Justice et leurs ayants droit contre la hausse du coût de la vie qui s'est produite depuis que leurs pensions leur ont été accordées,

*Décide* que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et nonobstant toutes dispositions contraires du règlement concernant le régime des pensions des membres de la